
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

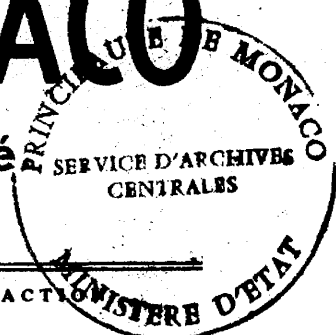
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI



ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements portent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3791, du 21 décembre 1948, portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 1).

Ordonnance Souveraine n° 3.792, du 23 décembre 1948, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.241 du 2 octobre 1931 portant nomination d'un Consul de Monaco à Varsovie (p. 2).

Ordonnance Souveraine n° 3.793, du 23 décembre 1948, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.320 du 7 avril 1932 portant nomination d'un Consul de Monaco en Pologne, en résidence à Varsovie (p. 2).

Ordonnance Souveraine n° 3.794, du 23 décembre 1948, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.795 du 10 décembre 1935 portant nomination d'un Consul de Monaco à Helsingfors (Finlande) (p. 2).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 24 décembre 1948 portant modification des statuts de la Société Anonyme dénommée « Société Générale des Métaux non Ferreux » (p. 3).

Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948, fixant la composition du Comité de coordination des manifestations artistiques, sportives et touristiques (p. 3).

Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1949 (p. 3).

Arrêté Ministériel du 28 décembre 1948 portant nomination des Membres des Commissions de liquidation des pensions de retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des Agents de la Force Publique (p. 3).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT. (Département des Travaux Publics)

Avis aux automobilistes (p. 5).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 5 à 10).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.781, du 21 décembre 1948, portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, modifiée
par Notre Ordonnance n° 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les postes consulaires sont :

a) Consuls Généraux :

Belgique : Bruxelles.
Brésil : Rio de Janeiro.
Cuba : La Havane.
Danemark : Copenhague.
Espagne : Madrid.
États-Unis d'Amérique : Washington.
France et Pays de l'Union Française : Alger, Bordeaux,
Oran, Toulouse.
Grande-Bretagne : Londres.
Grèce : Athènes.
Hongrie : Budapest.
Italie : Gênes.

Pays-Bas : La Haye, Rotterdam.
Portugal : Lisbonne.
Roumanie : Bucarest.
Suède : Stockholm.
Suisse : Genève.
Tchécoslovaquie : Prague.

b) *Consulats* :

Argentine : Buenos-Ayres.
Belgique : Anvers, Bruges, Liège, Ostende.
Canada : Montréal.
Egypte : Le Caire.
Espagne : Alicante, Barcelone, Santa-Cruz-de-Teneriffe, Malaga, Saint-Sébastien, Séville, Valence.
Etats-Unis d'Amérique : Chicago, Miami, New-York, San-Francisco.
Finlande : Helsingfors.
France et Pays de l'Union Française : Bastia, Casablanca, Constantine, Dakar, Dunkerque, Grenoble, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Meknès, Montpellier, Nice, Sète, Strasbourg, Toulon, Tours, Tunis.
Grande-Bretagne : Douvres, Edimbourg, Liverpool.
Irlande : Dublin.
Italie : Brindisi, Florence, Livourne, Milan, Naples, San-Remo, Turin, Venise, Vintumille.
Luxembourg (Grand Duché) : Luxembourg.
Mexique : Mexico.
Norvège : Oslo.
Pérou : Lima.
Pologne : Varsovie.
Portugal : Açores, Madère, Porto, Quelimane.
Saint-Marin.
Suède : Gothenburg.
Suisse : Bâle, Berne, Lugano, Zurich.
Trieste.
Yougoslavie : Belgrade.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.792, du 23 décembre 1948, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.241 du 2 octobre 1931 portant nomination d'un Consul de Monaco à Varsovie.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.241 du 2 octobre 1931 portant nomination d'un Consul de Monaco à Varsovie (Ville et district de Varsovie) est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.793, du 23 décembre 1948, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.320 du 7 avril 1932 portant nomination d'un Consul de Monaco en Pologne, en résidence à Varsovie.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.320 du 7 avril 1932 portant nomination d'un Consul de Monaco en Pologne, en résidence à Varsovie, avec juridiction sur le territoire de la Pologne à l'exception de la ville et de la circonscription de Varsovie, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.794, du 23 décembre 1948, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.795 du 10 décembre 1935 portant nomination d'un Consul de Monaco à Helsingfors (Finlande).

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.795 du 10 décembre 1935 portant nomination d'un Consul de Monaco à Helsingfors (Finlande) est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 24 décembre 1948 portant modification des statuts de la Société Anonyme dénommée « Société Générale des Métaux non Ferreux ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 juillet 1948 par M. Paul Boutin, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castellaretto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée *Société Générale des Métaux non Ferreux* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco le 12 juin 1948, portant modification des statuts (objet social) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée *Société Générale des Métaux non Ferreux* en date du 12 juin 1948, portant modification des articles 3, 27 et 39 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948 fixant la composition du Comité de coordination des manifestations artistiques, sportives et touristiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.773 du 12 novembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie du Comité prévu à l'article premier de l'Ordonnance n° 3.773 du 12 novembre 1948 sus-visée :

M. le Maire, Vice-Président ;

Deux Représentants du Conseil National ;

M. le Président du Conseil Economique Prévoisire ;

M. le Conseiller Communal Délégué aux Sports ;

M. le Commissaire aux Sports ;

M. le Délégué Général au Tourisme ;

Un Représentant de la Société « Radio Monte-Carlo » ;

Un Représentant de la Société des Bains de Mer ;

Un Représentant du Syndicat des Hôteliers et Restaurateurs ;

M. Robert Marchisio, Chargé de Mission auprès du Ministre d'Etat ;

M. Antony Noghès, Président de l'International Sporting-Club ;

M. Guy Brousse, Président du Studio de Monaco ;

M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation, Chargé de Mission auprès du Ministre d'Etat, Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1949.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grosseur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3, R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 novembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de janvier 1949.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de janvier 1949 :

Pain et Farines.

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

350 grs par jour pour les consommateurs des catégories J, M, V ;

375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

- 1° les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;
- 2° les tickets-numéros des catégories « J, A, M, V » sont valorisés pour 1.500 grs de pain chacun ;
- 3° les tickets-chiffres romains de la catégorie « A » sont sans valeur ;
- 4° les tickets en chiffres romains des catégories « E » et « A » valent 125 grs chacun ;
- 5° les tickets en chiffres romains des catégories « J » et « M » valent 1.000 grs chacun ;
- 6° la veste de pains de fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés :

En échange des coupons n° 5 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou numéros de janvier portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 31 janvier pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Pains spéciaux et pains de régime :

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 110 grs de tickets de pain ou à 62,5 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes, gressin et longuets (1) farines de froment conditionnées :

Le taux d'équivalence est fixé, pour toutes catégories, à 62,5 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain.

(1) La fabrication des biscottes artisanales est à nouveau autorisée ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des gressins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

F. — Préparations culinaires :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de janvier 1949, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;

500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons n° 30, 31, 42 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n° 29 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :

1.000 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petit-Déjeuners », en échange du coupon n° 4 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « A, J » : 375 grs chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs chocolat tablettes.

Riz :

Catégories « E, V » : 300 grs en échange du coupon n° 3 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de janvier 1949, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « TF1 » : 1500 grs pour le mois (Titre « T ») ;

Catégorie « TF2 » : 4.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux) ;

Catégorie « TF3 » : 7.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux).

Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 grs chacun.

Les travailleurs des catégories « TF2 » et « TF3 » recevront respectivement un complément de 1.500 grs et 3.000 grs sous forme de tickets spéciaux.

Matières grasses :

Catégorie « TF1 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « TF2 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « TF3 » : 300 grs pour le mois.

(Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 grs chacun).

En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.

ART. 3.

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 2 novembre 1948 sont abrogés pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 janvier 1949.

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1948 portant nomination des Membres des Commissions de liquidation des pensions de retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des Agents de la Force Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un Budget unique ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompier ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1948.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. Jean Boeuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, et M. Charles Gistler, Conservateur de la Bibliothèque Communale, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1949, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif.

ART. 2.

M. Jean Boeuf, délégué par Nous, et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1949, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, Président de la Commission de Liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Département des Travaux Publics)

Avis aux automobilistes.

Il est rappelé à tout propriétaire d'une voiture automobile, autorisé à mettre ce véhicule en circulation dans la Principauté, que, conformément aux Arrêtés en vigueur, *il est tenu d'apposer, à l'arrière de celle-ci, outre la plaque portant le numéro minéralogique, une plaque portant en évidence les lettres « M. C. ».*

Ces lettres doivent être de couleur noire sur une plaque à fond blanc.

Seuls cet indicatif national et le numéro minéralogique doivent figurer à l'arrière du véhicule.

Dans un délai de quinze jours, les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par des procès-verbaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 10 décembre 1948, enregistré, le nommé : **PERLO Humbert**, né le 24 mars 1905, ancien commerçant à Monaco, ayant demeuré à Tende, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 1^{er} février 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée, suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, du 24 mars 1948, au jugement de défaut du 13 mars 1945

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE

Au Capital de 3.100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 décembre 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 septembre 1948, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

La Société civile dénommée « Société Civile Immobilière de la Madone », constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le huit avril mil neuf cent quarante-huit, au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, prend la forme d'une Société Anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, la prise à bail, la location de tous immeubles situés dans la Principauté de Monaco, bâtis ou non bâtis, et leur administration et exploitation.

L'édification sur les immeubles sociaux de constructions que la Société jugerait utiles, ainsi que leur transformation.

L'aliénation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport en Société, et généralement toutes opérations auxquelles ces immeubles donneront lieu.

L'achat de tous titres et valeurs, la prise de participation sous la forme civile, dans toutes affaires ou entreprises, les prêts d'argent avec ou sans garantie.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social, sans que ces opérations puissent avoir un caractère commercial.

ART. 3.

La durée de la Société est prorogée pour avoir une durée de soixante quinze ans, à partir du huit avril mil neuf cent quarante-huit.

TITRE DEUXIÈME.

Fonds social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Trois Millions Cent Mille Francs.

Il est divisé en trois mille cent actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, il est attribué à chacun des membres de la Société civile un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts qu'il possède dans la Société civile, savoir :

A la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited soixante actions ;

A la Société Immobilière Continentale trente-cinq actions ;

A Monsieur Davies une action ;

A Monsieur Diato une action ;

A Monsieur Bezos une action ;

A Monsieur Allan une action ;

A Monsieur Hartenstein une action.

Ces actions seront la propriété des membres de la Société civile dès la transformation devenue définitive de la Société civile.

Les trois mille actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; cette action est inaliénable et déposée dans la caisse sociale; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Toutes Sociétés et personnes morales, actionnaire de la présente Société, quelle que soit leur forme, peuvent faire partie du Conseil d'Administration; elles sont représentées aux délibérations par une personne ayant les pouvoirs nécessaires.

Notamment les Sociétés en nom collectif, les Sociétés en commandite simple ou par actions et les Sociétés Anonymes, administrateurs de la présente Société, sont représentées, savoir: les Sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif; les Sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants; les Sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la ges-

tion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il jugera convenables, par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquit d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les

délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de Jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le jour où la transformation sera devenue définitive jusqu'au trente décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration ;

Et quatre vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 et suivants.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elles est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la transformation de la Société civile en Société Anonyme.

ART. 27.

La Société civile ne sera définitivement transformée en Société Anonyme qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les comparants, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par les comparants en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si

tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;
- c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la Société civile en Société Anonyme, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 décembre 1948, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 décembre 1948, et un extrait analytique surcint des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 décembre 1948.

LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 23 décembre 1948 par Me Rey, notaire soussigné, M^{me} Madeleine-Marguerite CALIGARIS, commerçante, veuve de M. Pierre CASTELLANO, et M. Alexandre-Joseph CASTELLANO, son fils, aussi commerçant, demeurant tous deux à Monaco, ont vendu à M. Charles-Albert-Pierre SACCO, comptable, domicilié et demeurant n° 7, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de débit de tabacs, papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales illustrées, articles de bazar et de bureau, exploité n° 9, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 janvier 1949.

(Signé :) J.-C. REY

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

AVIS

MM. les Obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'Assemblée Constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort des 813

obligations du Crédit Mobilier de Monaco devant être amorties en 1949, aura lieu le 12 janvier 1949, à 15 heures, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 80.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 335.970 à 336.974.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.394, 18.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.619, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 4.101 à 4.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de désobéissance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.